

Avenant à l'Arrêté Préfectoral 13-2020-05-25-008 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021

Vu la directive n°2009/174/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 120-1 et L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8,
Vu le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ,

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse aux oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 30 novembre

2020,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 novembre 2020,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 7 décembre au 11 décembre 2020, en application des articles L.123-19-1 et L.123-19-3 du code de l'environnement ;

Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

Considérant les enjeux économiques et sanitaires des éleveurs de petit gibier de la région PACA

Considérant la stratégie de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité en matière de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les dates de fermeture de la chasse à la Perdrix et au Faisan, fixées au 13 décembre 2020 pour la Perdrix et au 10 janvier 2021 pour le Faisan dans l'Arrêté Préfectoral 13-2020-05-25-008 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021, sont repoussées respectivement au 10 janvier 2021 pour la Perdrix et au 20 février 2021 pour le Faisan.

Les autres dates de fermeture des autres espèces chassables restent inchangées.

L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral 13-2020-05-25-008 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021 est, par conséquent, modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral 13-2020-05-25-008 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021, les conditions spécifiques d'exercice de la chasse au grand gibier, au gibier sédentaire et à la bécasse des bois sont définies ci-après, sauf dispositions particulières sur certains territoires protégés (Réserves Nationales et Parc National).

Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil 1	du 1 ^{er} juin 2020 à 6 heures au 12 septembre 2020 au soir	Brocards uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.2
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.1
Cerf élaphe 1	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.1
Cerf sika 1	du 1 ^{er} septembre 2020 à 7 heures au 12 septembre 2020 au soir	À l'affût ou à l'approche sans conditions particulières sur l'ensemble du département. Espèce invasive par décision ministérielle non soumise à quotas de prélèvement (bracelets délivrés à prix coûtant)
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.3

Daim 1	du 1 ^{er} juin 2020 à 6 heures au 12 septembre 2020 au soir	Daims mâles uniquement, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département. 1
Mouflon 1	du 1 ^{er} septembre 2020 à 7 heures au 12 septembre 2020 au soir	À l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13.
	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	À l'affût ou à l'approche sur l'ensemble du département.

Grand gibier non soumis à un plan de chasse		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier 1 Les conditions d'attribution de carnets de battues sont fixées par le schéma cynégétique départemental	du 1 ^{er} juin 2020 à 6 heures au 14 août 2020 au soir	En battue, à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, sur l'ensemble du département, avec information de la FDC13. En battue, à partir de 7 participants, le carnet de battue est obligatoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la FDC13 et à la DDTM 13 avant le 15 septembre 2020, le bilan des effectifs prélevés. 2
	du 15 août 2020 à 6 heures au 31 mars 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département, à l'exception des communes d'Auriol, Chateauneuf-les-Martigues, Eyguières, Fontvieille, Gemenos, La Roque d'Anthéron, Lambesc, Lançon de Provence, Le Rove, Martigues, Mimet, Puylobier, Roquevaire, Saint Rémy de Provence, Simiane-Collongue, Velaux où toute chasse collective est interdite au mois de mars . 3

1 Espèce ne pouvant être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse

2 L'article R.424-8 du Code de l'Environnement indique que « toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au tableau ci-dessus pour le Chevreuil et pour le Sanglier. »

3 À partir de 7 participants pour la chasse en battue, le carnet de battue à demander à la FDC 13 est obligatoire

Gibier Sédentaire		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	du jour de l'ouverture générale au 3 ^{ème} dimanche de novembre soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 15 novembre 2020 au soir	Sur les territoires des communes d'Arles, Fos sur Mer, Istres, Port St Louis du Rhône, St Martin de Crau et Eyguières. Domaine du Merle à Salon-de-Provence
	du 1 ^{er} dimanche d'octobre au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 04 octobre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Sur le reste des communes et territoires du département
Lapin	du jour de l'ouverture générale au 2 ^e dimanche de janvier soit: du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Pour les territoires bénéficiant d'un Prélèvement Maximal Autorisé (PMA, encadré par arrêté préfectoral) pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
	du jour de l'ouverture générale au dernier dimanche de décembre soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 27 décembre 2020 au soir	Pour les territoires sans PMA pour cette espèce. Sans conditions particulières sur l'ensemble du département L'utilisation du furet est autorisée sur autorisation individuelle pour reprise et lâcher de lapins.
Renard Ragondin Blaireau Rat Musqué Putois Fouine Belette	du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Possibilité de tir du renard à partir du 1 ^{er} juin 2020 en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.
Faisan 4 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 20 février 2021 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Perdrix 4 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de décembre soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Un régime dérogatoire s'applique pour les oiseaux d'élevage faisant l'objet de lâchers conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.
Geai des Chênes Corneille Noire Pie Bavarde Corbeau Freux Étourneau Sansonnet 6	du jour de l'ouverture générale au 2 ^{ème} dimanche de janvier soit : du 13 septembre 2020 à 7 heures au 10 janvier 2021 au soir	Sans conditions particulières sur l'ensemble du département.
	du 11 janvier 2021 à 7 heures au 28 février 2021 au soir	Chasse à poste fixe matérialisé de main d'homme sur l'ensemble du département..

4 la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.

6 Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Oiseau de Passage		
Espèces	Périodes de chasse	Conditions spécifiques de chasse
Oiseau de passage Gibier d'eau ⑤ ⑥	Fixées par arrêtés ministériels	Selon disposition nationale
Bécasse des Bois ⑥	Fixées par arrêtés ministériels	<p>La chasse et le tir ne sont autorisés qu'à partir de 8 heures du matin.</p> <p>La chasse à la passée et à la croule est interdite. Les dispositifs électroniques de repérage des chiens qui marquent l'arrêt sont autorisés.</p> <p>Soumise au Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ① PMA de 3 oiseaux par jour et par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par an ; ② À chaque prélèvement, pose d'une bague autocollante et renseignement du carnet obligatoire avant tout transport; ③ Port du carnet de prélèvement obligatoire ; ④ Obligation de retour du carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2021, à la FDC13. Tout chasseur n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante. ⑤ Le Président de la FDC13 transmet le bilan de l'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 décembre 2021 à la FNC.

⑤ Le transport des appelants est autorisé conformément aux dispositions de l'article L.424-8 du Code de l'Environnement.

⑥ Le tir de tout petit gibier à plume sédentaire ou migrateur (hormis le gibier d'eau) est interdit 25 minutes après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département, à partir du 1^{er} novembre.

Article 2 :

Les articles 3 à 7 de l'Arrêté Préfectoral 13-2020-05-25-008 portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021 restent de vigueur.

Article 3 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

